

© CNPP

La reproduction et la diffusion de ce document (numérique ou papier) sont interdites.

L'impression doit être réservée à votre usage personnel.
(Voir page 2).



R6



REGLE D'ORGANISATION

Service de Sécurité Incendie

Version numérique - Reproduction exacte de la version papier à l'exception des pages blanches qui ont été supprimées.

Edition 04.2000.0 (Juin 2000)



Cette règle a été élaborée au sein des instances de la direction des assurances de biens et de responsabilité de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

AVERTISSEMENT VERSION NUMERIQUE

Les pages blanches 2, 4, 14 et 18 de l'édition papier ont été supprimées.

© CNPP ENTREPRISE 2000

ISBN : 2-900503-38-8

ISSN : 1283-0968

"Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite" (article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée dans les conditions prévues aux articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L.122-5, d'une part que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.

Editeur :

CNPP ENTREPRISE S.A.R.L. – Service Editions

BP 2265 – F 27950 Saint-Marcel

Tél 02 32 53 64 34 – Fax 02 32 53 64 80

Minitel 3617 A2P

Fiche descriptive

Préambule	<p>Ont été consultés, les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), département technique,- AGREPI (Association des ingénieurs et cadres agréés par le CNPP).
Objet	<p>L'organisation d'un service de sécurité incendie a pour objectif la prévention et la lutte contre l'incendie dans une entreprise. Il est mis en place de façon complémentaire à un service de surveillance, tel que défini dans la règle APSAD R8.</p> <p>La règle fixe notamment les exigences relatives aux missions, à la composition et à la formation des différentes équipes d'intervention, ainsi qu'aux moyens matériels nécessaires.</p> <p>Pour pouvoir être pris en considération par les assureurs dans le cadre du Traité des Risques d'Entreprises, le service de sécurité incendie doit être conforme à la présente règle. Celle-ci prévoit 2 types d'organisation.</p> <p>Toutes les dispositions prévues dans ce document s'appliquent sans préjudice des textes légaux.</p>
Numéro d'édition	<p>Cette édition de juin 2000 de la règle APSAD R6 remplace l'édition de mars 1978.</p>

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION	5
2. TERMINOLOGIE	5
3. MISSIONS DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE	6
3.1. MISSION DE PREVENTION.....	6
3.2. MISSION D'INTERVENTION.....	6
4. MOYENS HUMAINS	7
4.1. SERVICE DE SECURITE INCENDIE ORGANISE SELON LE TYPE 1.....	7
4.1.1 En période d'activité.....	7
4.1.2 En période d'inactivité.....	8
4.2. SERVICE DE SECURITE INCENDIE ORGANISE SELON LE TYPE 2.....	8
4.2.1 En période d'activité.....	8
4.2.2 En période d'inactivité.....	9
5. MOYENS MATERIELS	9
5.1. MOYENS D'ALARME.....	9
5.1.1 Rôle de l'alarme.....	9
5.1.2 Centralisation des moyens d'alarme.....	9
5.1.3 Moyens de transmission.....	10
5.2. MOYENS D'ALERTE.....	10
5.3. MOYENS DE SECOURS.....	11
5.3.1 Moyens minimum.....	11
5.3.2 Moyens supplémentaires.....	11
6. FORMATION	11
6.1. FORMATION DES EPI ET DES ESI.....	11
6.2. FORMATION DES AGENTS DE SECURITE INCENDIE.....	12
7. INFORMATION DU PERSONNEL	12
8. CONSIGNES D'INCENDIE	13
ANNEXE 1 – Exemples d'inspections à réaliser.....	15
ANNEXE 2 – Tableau récapitulatif.....	17
ANNEXE 3 – Fac-similé de permis de feu.....	19
ANNEXE 4 – Bibliographie.....	21

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette règle définit l'organisation d'un service de sécurité incendie dans une entreprise. Celui-ci doit être mis en place de façon complémentaire au service de surveillance des risques organisé selon la règle APSAD R8.

On attachera une attention particulière au §13 de la règle APSAD R8 qui propose des moyens à mettre en œuvre en accord avec l'assureur, en fonction des risques présentés par l'établissement, du type d'organisation de surveillance des risques et de la mise en place de systèmes de détection et/ou de protection.

On distingue deux types d'organisation du service de sécurité incendie :

- Type 1

Le service de sécurité incendie est assuré uniquement pendant les périodes d'activité de l'entreprise.

La surveillance du site assurée conformément à la règle APSAD R8 peut faire l'objet des dérogations suivantes, accordées et formalisées par l'assureur du risque :

- en période d'activité , la centralisation des moyens d'alarme est réalisée par un poste occupé en permanence ;
- en période d'inactivité, les installations de sécurité incendie (extinction automatique à eau, détection automatique d'incendie...) sont raccordées à une station de télésurveillance et une intervention sur alarme est prévue.

- Type 2

Le service de sécurité incendie est assuré pendant les périodes d'activité et d'inactivité de l'entreprise.

La surveillance du site en conformité avec la règle APSAD R8 peut être assurée par un agent de sécurité incendie.

L'objectif de ce document n'est pas de traiter en détail de l'organisation de la sécurité des personnes présentes dans l'établissement. En effet, elle ne dispense pas du respect des règles de sécurité prévues par le Code du Travail ou d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne l'évacuation et la sécurité des personnes.

Le tableau récapitulatif placé en annexe 2 reprend dans leur ensemble les moyens humains à mettre en place ainsi que la surveillance du site à prévoir, en fonction des types d'organisation et des périodes d'activité ou d'inactivité.

2. TERMINOLOGIE

Pour les besoins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

Activité

Les périodes d'activité de l'entreprise comprennent les périodes d'activité totale et partielle pendant lesquelles l'établissement peut disposer de l'effectif suffisant pour mettre en place les moyens humains définis par la règle APSAD R6.

Inactivité

Sont considérées comme périodes d'inactivité les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne fonctionne pas ou ne peut disposer d'un effectif suffisant pour mettre en place les moyens humains définis par la règle APSAD R6 en période d'activité.

3. MISSIONS DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Le service de sécurité incendie doit remplir deux missions, différentes et complémentaires : la prévention et la lutte contre l'incendie.

3.1. MISSION DE PREVENTION

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le Service de Sécurité Incendie doit :

- procéder à l'analyse des risques dans l'entreprise ;
- prévoir et faire prendre les mesures destinées à limiter :
 - les risques de feu,
 - les possibilités de propagation d'un début d'incendie,
 - les atteintes à l'environnement (par exemple par les eaux d'extinction) ;
- promouvoir l'information ;
- élaborer les consignes d'incendie et veiller à leur application ;
- assurer ou faire assurer des inspections mensuelles (au minimum) de sécurité, formalisées et consignées ;
- appliquer et entretenir un programme de formation du personnel et des équipes d'intervention.

Pour respecter l'ensemble de ces conditions, il est nécessaire de procéder à des inspections. Des exemples sont proposés en annexe 1.

3.2. MISSION D'INTERVENTION

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le service de sécurité incendie doit organiser :

- La première intervention
Elle a pour mission :
 - de donner l'alarme pour déclencher les secours intérieurs et prévenir le poste de surveillance (qui alertera les secours extérieurs) ;
 - d'intervenir immédiatement dans la zone de travail, avec les moyens disponibles sur place (extincteurs mobiles...).

Elle est réalisée par les équipiers de première intervention (EPI).

- La seconde intervention

Elle a pour mission de renforcer la première intervention avec, le cas échéant, des moyens complémentaires, en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Elle est réalisée par les équipiers de seconde intervention (ESI).

Par ailleurs, il est nécessaire de pouvoir disposer d'équipes d'intervention technique. Celles-ci ont pour mission d'effectuer les coupures et/ou les mises en sécurité des énergies et fluides (électricité, gaz, chauffage, ventilation, réseau hydraulique, arrêt des machines, etc...).

4. MOYENS HUMAINS

Le service de sécurité incendie est composé de personnes en bonne condition physique, psychologique et morale. Il comprend :

- un responsable de service de sécurité incendie, nommé par le chef d'établissement pour ses connaissances et sa compétence dans le domaine de l'incendie. Sous l'autorité du chef d'établissement, il définit les procédures d'intervention et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions de son service.
- une ou plusieurs équipes d'intervention, chacune étant dirigée et animée par un chef d'équipe.

4.1. SERVICE DE SECURITE INCENDIE ORGANISE SELON LE TYPE 1

4.1.1 En période d'activité

Les équipes d'intervention sont organisées de la façon suivante :

4.1.1.1 Les équipiers de première intervention (EPI)

Les équipiers de première intervention sont choisis en tenant compte des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés par secteur et par séquence de travail, en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consigne et le registre de sécurité.

L'effectif doit être d'au moins 1 employé sur 10, par secteur. Leur répartition géographique doit être telle qu'il soit possible de réunir en tous points d'un secteur un effectif minimal de 2 personnes en moins d'une minute.

En accord avec l'assureur et en fonction du risque, l'effectif peut être augmenté, en particulier pour les petites entreprises.

Dans le domaine de la première intervention, il est recommandé de former le maximum de membres du personnel.

4.1.1.2 Les équipiers de seconde intervention (ESI)

L'équipe de seconde intervention peut être constituée d'agents de sécurité incendie.

Les équipiers de seconde intervention sont choisis en tenant compte de la nature des risques, des séquences de travail et de la configuration des locaux. Ils sont regroupés en équipes constituées et désignées sur les panneaux de consigne et le registre de sécurité.

L'effectif de base est de 3 hommes par séquence de travail afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens de secours minimum prévus au § 5.3.1.

Cet effectif de base doit être doublé si le délai d'intervention des secours extérieurs est supérieur à 10 minutes.

Il doit également être augmenté en cas de nécessité et notamment dans les cas suivants :

- Mise en œuvre des équipements supplémentaires requis au § 5.3.2 ;
- S'il existe d'autres moyens de lutte tels que :
 - des colonnes sèches ou en charge,
 - des poteaux d'incendie ;

Le délai de mise en œuvre des lances sera au maximum de 10 minutes, à compter de l'information d'alarme restreinte.

4.1.2 En période d'inactivité

L'établissement ne dispose pas de service de sécurité incendie. Cependant, une surveillance du site est organisée selon la règle APSAD R8.

Rappel :

- *Une dérogation à la règle APSAD R8 peut être accordée par l'assureur si les installations de sécurité incendie sont reliées à une station de télésurveillance et si une intervention est prévue.*
- *Si la surveillance est organisée selon la règle APSAD R8, l'agent de surveillance ne peut exercer de mission d'intervention.*

4.2. SERVICE DE SECURITE INCENDIE ORGANISE SELON LE TYPE 2

4.2.1 En période d'activité

La composition des équipes d'intervention devra satisfaire aux exigences définies pour le type 1.

4.2.2 En période d'inactivité

Les équipiers de première intervention et de seconde intervention ne sont pas exigés.

L'établissement doit disposer d'un service d'intervention constitué d'au moins 3 agents de sécurité incendie. Il est admis qu'un de ces agents de sécurité incendie assure la surveillance du site telle que définie par la règle APSAD R8. Les compétences de l'agent de sécurité incendie sont définies au § 6.2.

5. MOYENS MATERIELS

5.1. MOYENS D'ALARME

5.1.1 Rôle de l'alarme

L'alarme a pour but de :

- prévenir les occupants pour leur permettre de prendre certaines dispositions (arrêt des machines, mise à l'abri de documents, etc...) et de procéder à l'évacuation,
- déclencher dans le minimum de temps l'intervention des secours intérieurs.

Il faut distinguer :

- l'alarme restreinte qui a pour but de prévenir un poste de surveillance (ou équivalent) occupé en permanence et chargé d'appliquer des consignes, notamment le déclenchement de l'alarme générale, de l'alerte et de l'intervention des ESI.
- l'alarme générale qui a pour but de diffuser le signal sonore d'évacuation des personnels.

5.1.2 Centralisation des moyens d'alarme

Conformément à la réglementation en vigueur¹, l'établissement doit disposer, dans tous ses bâtiments, de moyens d'alarme incendie appropriés.

Conformément à la règle APSAD R8, ces moyens d'alarme doivent aboutir directement :

- au poste de surveillance occupé pendant les heures de mission ;
- à l'agent de surveillance où qu'il soit sur le site ;

A défaut de local occupé de façon ininterrompue, la personne chargée de la sécurité doit être équipée d'un système lui permettant d'être sollicitée, quel que soit l'endroit du site où elle se trouve.

¹ Article R 232.12.18 du Code du travail.

- à une station centrale de télésurveillance certifiée APSAD lorsqu'elle est prescrite.

En fonction du type de surveillance retenu, les consignes doivent définir les objectifs à atteindre.

Rappel : Pour le type 1, la centralisation des moyens d'alarme peut, en accord avec l'assureur du risque, être réalisée par un poste de travail occupé en permanence.

5.1.3 Moyens de transmission

Le poste de surveillance ou équivalent doit disposer des équipements nécessaires pour recevoir les informations en provenance :

- de postes téléphoniques intérieurs,
- de déclencheurs manuels,
- d'interphones,
- de postes d'appel de sécurité au décroché,
- d'équipements éventuels de détection et/ou d'extinction automatique,
- d'autres équipements de communication intérieure.

5.2. MOYENS D'ALERTE

L'alerte a pour but de prévenir les secours extérieurs.

Le poste de surveillance, ou équivalent, doit disposer d'au moins un moyen permettant la diffusion de l'alerte (poste téléphonique relié au réseau public, équipement relié à un réseau extérieur...).

Conformément à la règle APSAD R8, l'alerte doit pouvoir être donnée au minimum :

- soit par le réseau téléphonique autocommuté, avec prise de ligne prioritaire^{1,2},
- soit par une liaison radio interne reliée (ou connectable) au réseau commuté, avec prise de ligne prioritaire,
- soit par une ligne spécialisée,
- soit par une liaison non filaire (GSM ou autre)²,
- soit par la station centrale de télésurveillance (voir règle APSAD R31*).

Les moyens utilisés pour la transmission de l'alerte, autres que ceux certifiés, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'assureur.

¹ Il est conseillé de disposer en complément d'une liaison non filaire (GSM ou autre).

² Il convient toutefois de s'assurer de l'absence de "zones d'ombre".

* Voir bibliographie.

5.3. MOYENS DE SECOURS

5.3.1 Moyens minimum

L'établissement doit disposer de moyens de secours répartis de telle façon qu'ils puissent être mis rapidement en action, en tout point de l'établissement.

Les moyens de secours contre l'incendie doivent être conformes aux normes françaises et/ou aux normes européennes, quand elles existent.

Outre l'installation d'extincteurs mobiles, conforme au Code du Travail et à la règle APSAD R4*, l'établissement doit être pourvu :

- soit de robinets d'incendie armés, installés suivant la règle APSAD R5* et conformes aux normes NF S 61-201* et NF S 62-201*.
- soit de colonnes sèches ou en charge, respectivement conformes aux normes NF S 61-750* et NF S 61-751*.

Un essai réel organisé en présence des secours extérieurs permettra de contrôler les ressources en eau (pression/débit) disponibles sur le site.

La présence d'installations automatiques d'extinction conformes aux règles APSAD ou d'équipements spéciaux en rapport avec le risque identifié ne modifie en rien les exigences de la présente règle.

5.3.2 Moyens supplémentaires

Dans les établissements pour lesquels le délai d'intervention du centre de secours principal est supérieur à 20 minutes, il y a lieu de disposer en outre de deux lances de Ø 70, susceptibles d'assurer un débit minimum de 60 m³/heure, pendant au moins 2 heures et à une pression suffisante.

D'autres moyens supplémentaires à la disposition des ESI peuvent s'avérer nécessaires en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise ou du délai d'intervention des secours extérieurs, comme la mise en place de groupes motopompe ou d'équipements spéciaux (appareils respiratoires isolants, mousse, antipollution, désenfumage, extincteurs sur roues, etc...).

6. FORMATION

6.1. FORMATION DES EPI ET DES ESI

Les équipiers de première intervention et les équipiers de seconde intervention doivent recevoir une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie.

* Voir bibliographie.

Le programme de formation doit comporter notamment :

- Pour la partie théorique :
 - la connaissance approfondie de l'établissement et de ses risques,
 - la connaissance parfaite des consignes d'incendie (alarme, intervention, évacuation),
 - la connaissance et la mise en œuvre de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement,
 - la connaissance des mesures concernant la sécurité des travaux par point chaud (permis de feu, voir fac-similé en annexe 3).
- Pour la partie pratique :
 - des exercices d'extinction sur feux réels avec les différents types d'appareils,
 - des exercices pratiques d'intervention et d'évacuation à l'intérieur de l'entreprise,
 - la mise en œuvre des équipements spéciaux de lutte existant dans l'entreprise qu'ils peuvent être amenés à utiliser.

Les séances d'entraînement pratique ont lieu au moins tous les six mois pour les ESI et tous les ans pour les EPI.

Le compte rendu de ces exercices doit être consigné sur le registre de sécurité incendie prévu par le Code du Travail. Il devra être présenté lors des visites effectuées par les différents organismes contrôlant la sécurité.

Il est souhaitable que l'ensemble du personnel de l'entreprise soit formé par roulement au maniement des moyens de secours. Ainsi, au cours de chaque exercice semestriel, on prendra des équipiers répartis géographiquement sur le site, en complément des équipes EPI et ESI désignées.

6.2. FORMATION DES AGENTS DE SECURITE INCENDIE

Tout agent de sécurité incendie prévu par la présente règle doit justifier de la qualification de premier degré d'agent de sécurité d'établissement recevant du public¹ (ERP 1), complétée par une formation spécifique adaptée au type d'établissement.

7. INFORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel, même temporaire, doit recevoir une information formalisée et contresignée avant toute prise de poste (livret d'accueil par exemple). Elle portera sur :

- les risques de l'entreprise,
- la connaissance des consignes (alarme, première intervention, évacuation),
- le matériel d'alarme et de première intervention dans son secteur de travail.

¹ Qualification délivrée dans les conditions prévues par l'arrêté relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

8. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes doivent indiquer la conduite à tenir en cas d'incendie (cf article R-232-12-20 du Code du Travail¹). Elles doivent être :

- adaptées aux conditions particulières de chaque établissement,
- tenues à jour,
- diffusées et affichées visiblement et en nombre suffisant pour informer la totalité du personnel (veiller tout particulièrement à la clarté du texte et aux aspects linguistiques),
- signées par le chef d'établissement et diffusées à l'inspection du travail.

On distingue :

- les consignes générales qui s'adressent à l'ensemble du personnel, telles que définies par l'article R232-12-20 du Code du Travail,
- les consignes spéciales qui s'adressent aux standardistes, gardiens, électriciens, équipes d'intervention, etc...,
- les consignes particulières qui visent à assurer la protection de certains locaux et/ou installations dangereuses,
- les consignes particulières qui visent à se prémunir vis à vis des risques d'atteinte à l'environnement.

¹ L'article du Code du Travail R-232-12-20 impose l'élaboration d'une consigne d'incendie pour les établissements où sont réunies habituellement plus de 50 personnes ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables.

ANNEXE 1

Exemples d'inspections à réaliser

La présente liste est donnée à titre d'exemple et ne revêt donc pas de caractère contractuel. Elle peut servir de base à l'établissement d'une liste d'inspection qui doit être réalisée en fonction des risques existants et adaptée à chaque établissement. Les fréquences des inspections dépendent des éléments inspectés. Elles sont à définir au cas par cas.

Extérieurs

- accessibilité des secours,
- absence de palettes ou stockages à moins de 10 mètres des façades,
- bennes déchets et régularité de leur enlèvement,
- accessibilité et état des poteaux incendie,
- bassins de rétention des eaux d'incendie,
- réserves d'eau,
- débroussaillage périphérique aux bâtiments, etc...

Consignes générales

- propreté générale,
- affichage des consignes de sécurité,
- respect de l'interdiction de fumer,
- présence de cendriers dans les zones fumeurs,
- poubelles,
- respect de la procédure de permis de feu, etc...

Protection contre l'incendie

- manœuvre des portes de sorties de secours,
- test des sirènes d'évacuation,
- contrôle du service de gardiennage,
- état des portes coupe-feu,
- colmatage dans les parois coupe feu (dont faux plafonds et faux planchers),
- extincteurs mobiles,
- robinets d'incendie armés
- installation de détection incendie,
- état des systèmes d'alarme et d'alerte,

- extinction automatique à eau,
- extinction automatique à gaz, etc...

Locaux particuliers

- locaux techniques,
- stockage de produits dangereux ou inflammables,
- implantation des chargeurs de batteries,
- armoires électriques,
- chaufferie,
- local sprinkleur,
- lieu de stockage des bouteilles de gaz, etc...

Divers

- mises à la terre,
- état des installations électriques,
- état des canalisations et raccords des fluides du process,
- points de contrôle du process,
- ventilation de locaux spécifiques, etc...

ANNEXE 2 – Tableau récapitulatif

Service de sécurité incendie règle APSAD R6					Service de surveillance conforme à la règle APSAD R8
Type	Période	EPI première intervention	ESI seconde intervention	Agents de sécurité incendie	
1	activité	10% effectif / secteur de façon à pouvoir réunir 2 EPI en moins d'1 minute dans un secteur	3 hommes / séquence de travail pour mise en œuvre de 2 RIA en moins de 3 minutes 6 hommes si délai intervention supérieur à 10 minutes nombre augmenté si moyens de secours supplémentaires exigés	non exigés Les missions des ESI peuvent être assurées par des agents de sécurité incendie.	oui Sur accord et formalisation par l'assureur, la centralisation des moyens d'alarme peut être réalisée vers un poste occupé en permanence.
	inactivité	non exigés	non exigés	non exigés	oui Une dérogation sur la présence d'un agent de sécurité peut être accordée et formalisée par l'assureur si les installations de sécurité incendie sont reliées à une station de télésurveillance et si une intervention est prévue.
2	activité	Idem type 1			oui
	inactivité	non exigés	non exigés	au moins 3	oui La mission de surveillance peut être assurée par un agent de sécurité incendie.



PERMIS DE FEU



UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
 Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
 Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
 Le _____ de _____ à _____
 Lieu _____
 Organes à traiter _____
 Opérations à effectuer _____

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
 M _____
 2° Opérateur : M _____
 3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____	_____
Opérateur :	_____	_____

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____

 • MOYENS DE 1^{ère} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT, TÉLÉPHONE :

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériaux ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



Instructions impératives de sécurité



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure quelles seront prises)

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 10° Surveiller les projections incandescentes et les points de chute.
- 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
(De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet



Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

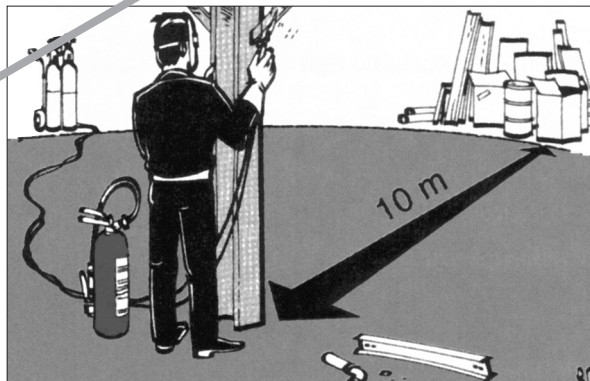


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

ANNEXE 4

Bibliographie

- Règle APSAD R8 "Surveillance des risques d'une entreprise – Règle d'organisation".
- Règle APSAD R4 "Extincteurs mobiles – Règle d'installation".
- Règle APSAD R5 "Robinets d'incendie armés – Règle d'installation".
- Règle APSAD R31 "Télésurveillance – Règle de prescription".
- NF S 62-201 "Robinets d'Incendie Armés – Règle d'installations et de maintenance".
- NF S 61-201 "Robinets d'Incendie Armés – Caractéristiques et essais". Cette norme sera remplacée par la norme NF EN 671-1 "Robinets d'Incendie Armés équipés de tuyaux semi-rigides", lors de la publication de la norme NF EN 694-1 relative aux tuyaux.
- NF S 61-750 "Matériel de lutte contre l'incendie – Colonnes sèches".
- NF S 61-751 "Matériel de lutte contre l'incendie – Colonnes en charge".